

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Dossier suivi par :

**Isabelle FERRON**

☎ : 04.68.51.68 69

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :

ap mise en demeure m.  
cadene évacuation épaves  
claira.doc

Perpignan, le 23 juillet 2007

**ARRETE PREFECTORAL N° 2605 /2007**

**Portant mise en demeure M. CADENE, exploitant d'un chantier  
de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de  
CLAIRA, de procéder à l'évacuation des épaves stockées depuis  
plus de six mois.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5305 du 26 avril 1985 autorisant M. Jacques CADENE à exploiter à CLAIRA un chantier de récupération de véhicules hors d'usage ;

Vu la lettre du 24 janvier 2006 par laquelle M. CADENE déclare son intention de cesser progressivement l'activité de son entreprise de récupération d'épaves ;

Vu les constatations effectuées le 15 mai 2007 par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;

Considérant que les apports sur le chantier ont cessé depuis plus d'un an ;

Considérant qu'en l'absence d'activité effective, ce dépôt est susceptible de présenter des risques d'incendie et de pollution des sols ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0166

Considérant que le temps de séjour maximum des épaves fixé par l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est de six mois ;

L'exploitant n'ayant pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure notifié le 14 juin 2007 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jacques CADENE, exploitant au lieu-dit « Lo Pilo Sud » sur la commune de CLAIRA un chantier de récupération de véhicules hors d'usage, est mis en demeure de procéder dans le délai maximum de deux mois à l'évacuation des épaves qui y sont stockées depuis plus de six mois, conformément à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1985.

### Article 2 :

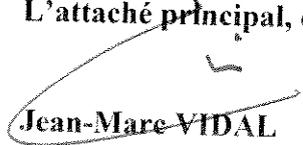
A l'expiration du délai imparti à l'article 1 du présent arrêté et en l'absence de l'évacuation du dépôt, il pourra être procédé à la consignation de la somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de CLAIRA, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à Monsieur Jacques CADENE.

Signé : Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Pierre-Edouard COLLIEX

**Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché principal, chef de bureau**

  
**Jean-Marc VIDAL**

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section protection de la  
nature

Dossier suivi par :  
**Isabelle FERRON**

Téléphone : 04.68.51.68 69

Téléfax : 04.68.35 56 84

Mémoire :

Isabelle.FERRON  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :

ap mis en demeure  
déclaration berb.doc

Perpignan, le 23 juillet 2007

**ARRETE PREFECTORAL N° 2606 /2007**

**portant mise en demeure l'EURL Bois de Chauffage et Recyclage  
de Bois (BCRB) de déposer un dossier de déclaration de son  
activité au titre de la législation des installations classées pour la  
protection de l'environnement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'incendie intervenu le 7 juin 2006 sur le dépôt de bois exploité par l'EURL Bois de Chauffage et Recyclage de bois (BCRB) ;

Vu les constatations effectuées le 7 juin 2006 par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées ;

Considérant que les activités exercées par l' EURL BCRB sont soumises à déclaration pour le stockage de bois et pour le broyage ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été effectuée ;

Considérant qu'il a été constaté par l'inspecteur des installations classées que des risques d'incendie résultent du fait qu'un certain nombre de prescriptions des arrêtés type 81 bis (rubrique 1530) et 89 (rubrique 2260) auquel l'établissement est soumis, ne sont pas respectées ;

L'exploitant n'ayant pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 8 septembre 2006 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66031 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Contact@pymees-orientales.pref.gouv.fr

0146

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Noël MARQUEZ, gérant de la EURL BCRB qui exploite à BAHO ZI du Riberal un dépôt de bois avec broyage relevant du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées, est mis en demeure d'adresser en préfecture dans le délai maximum d'un mois un dossier de déclaration conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

**Article 2 :**

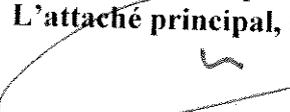
A l'expiration du délai imparti à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et en absence du respect de ses prescriptions, il sera proposé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de suspendre l'activité de l'établissement jusqu'à régularisation de son classement .

**Article 3 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de BAHO, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à M. Noël MARQUEZ, demeurant 13 rue neuve, 66540 BAHO.

Signé : Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Pierre-Edouard COLLIEX

**Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché principal, chef de bureau**

  
**Jean-Marc VIDAL**

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Dossier suivi par :  
**Isabelle FERRON**

☎ : 04.68.51.68 69

☎ : 04.68.35 56 84

Méf :

Isabelle.FERRON  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
arrêté modificatif  
roussillon agrégats latour  
carol ques.doc

Perpignan, le 24 juillet 2007

**ARRETE MODIFICATIF N° 2673 /2007**

portant modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n°807/07  
du 12 mars 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une  
installation de traitement de matériaux sur la commune de  
LATOUR DE CAROL à proximité du hameau de QUES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté complémentaire n°807/07 du 12 mars 2007 autorisant la société  
ROUSSILLON AGREGATS dont le siège social est situé à SAINTE COLOMBE DE LA  
COMMANDERIE 66300 THUIR, à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement  
de matériaux sur la commune de LATOUR DE CAROL à proximité du hameau de QUES ;

Vu le courrier en date du 2 juillet 2007 par lequel la société ROUSSILLON  
AGREGATS signale une erreur sur la référence cadastrale des parcelles n°57, 59 et 136 et  
demande la modification de l'arrêté n° 807/07 du 12 mars 2007 ;

Vu l'article 1.2.2 « situation de l'établissement » qui désigne les parcelles n° 57, 59 et  
136 dans la section A du cadastre communal de LATOUR DE CAROL ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la désignation de ces parcelles  
dans la section A alors que celles-ci doivent être désignées dans la section C du cadastre  
communal de LATOUR DE CAROL ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°807/07 du  
12 mars 2007 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66 66  
☎ BCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : SITE INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Contact : [contact@pynees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pynees-orientales.pref.gouv.fr)

0148

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1.2.2 de l'arrêté complémentaire n°807/07 du 12 mars 2007 est ainsi modifié :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Section C du cadastre communal de LATOUR DE CAROL	57, 59, 136

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

**Article 2 :**

Le présent arrêté modificatif sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

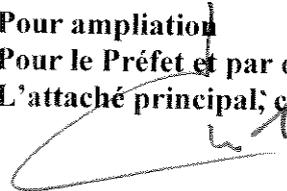
Une ampliation en sera adressée à :

- M. le maire de la commune de LATOUR DE CAROL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE de Perpignan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Signé : La sous-Préfète, Secrétaire Générale  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**Pour ampliation**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**L'attaché principal, chef de bureau**

  
Jean-Marc VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 24 juillet 2007

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Arrêté DUP La Germanor Cabestany 07-  
07.doc

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

### COMMUNE DE CABESTANY

**ARRÊTÉ n°2674/2007**

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux  
d'extension du complexe sportif de « La Germanor »  
sur le territoire de la commune de CABESTANY**

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1042-2007 du 30 mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux d'extension du complexe sportif de « La Germanor » sur le territoire de la commune de Cabestany ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°1042-2007 du 30 mars 2007 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 24 jours consécutifs en mairie de Cabestany du 18 avril au 11 mai 2007 inclus ;
- VU l'avis favorable de M. Henri GARRIGUE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la correspondance de M. le Maire de Cabestany du 3 juillet 2007 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0150

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension du complexe sportif de « La Germanor » sur le territoire de la commune de Cabestany.

**ARTICLE 2** : La commune de Cabestany est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Maire de Cabestany, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Cabestany.

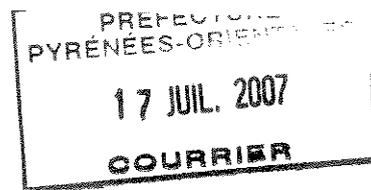
Le Préfet,

Pour le Préfet

~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



## **DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIVATIONS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF DE LA GERMANOR A CABESTANY**

Le projet a pour but de palier à l'obsolescence des installations sportives couvertes de la commune de Cabestany qui ne correspondent plus aux besoins d'une ville de 9 000 habitants.

Au-delà de ses fonctions intrinsèques, le grand complexe sportif aura pour vocation de restructurer le Parc des Sports de la Germanor, positionné de fait en véritable Pôle Sportif à l'échelle communale, voire intercommunale. L'aménagement prévisionnel d'un Parc Aquatique dans le secteur confortera cet objectif.

D'un point de vue urbanistique, la création du Pôle Sportif de la Germanor sera le fer de lance de la structuration des nouveaux quartiers sud de la commune. Ainsi, la réalisation du Complexe Sportif sera la première pierre du nouveau projet urbain Cabestany Horizon 2025.

L'implantation retenue, parmi trois scénarii, offre les meilleures garanties de réussite de cette opération en répondant aux trois enjeux définis par le Conseil Municipal de façon optimale :

### **1. Requalification de l'entrée de ville**

- Le projet retenu est positionné en bordure du CD 22
- La façade principale est orientée vers l'est
- L'espace interstitiel entre le bâtiment et le CD accueille du stationnement et une piste cyclable

### **2. Restructuration de la Germanor**

- Le bâtiment projeté est situé au plus près des installations existantes, évitant ainsi l'éparpillement et le gaspillage d'espace
- L'ordonnancement des futurs équipements structureront un véritable pôle à l'échelle communale

### **3. Préparation du Projet Urbain**

- Les nouvelles liaisons internes permettent à la Germanor de devenir une interface « verte » entre deux quartiers et non une barrière ou un obstacle
- Les parvis et les abords sont de véritables espaces publics qui transcendent leurs utilités fonctionnelles

- Le projet présenté permet d'entrevoir une éventuelle extension vers le sud de la zone tout en présentant au mieux une réserve foncière homogène face aux contraintes supra communales qui grèvent cet espace (contournement sud de Cabestany, ceinture verte du SCOT)

Pour ce qui est des terrains concernés par la demande de DUP ces derniers sont intégrés depuis de nombreuses années au sein de la zone 6 NA du POS, zone d'urbanisation future destinée à recevoir des activités sportives et de loisirs ainsi que les logements nécessaires au gardiennage de ces équipements.

De plus, ils sont compris dans un emplacement réservé n°29 dont l'intitulé est le suivant : « extension du Complexe Sportif Camp de la Germanor » pour une superficie de 85 714 m<sup>2</sup>.

Il est important de rappeler que la zone 6 NA est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain.

*J/V*  
**LE MAIRE**  
*Chavard*  
**Jean VILA**



**VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour**

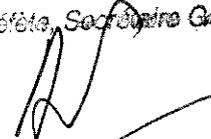
Perpignan, le

**24 JUIL. 2007**

Le Préfet

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 27 juillet 2007

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
Arrêté DUP Clodion EPARECA 07-  
07.doc  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL**  
**D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTRUCTURATION DES**  
**ESPACES COMMERCIAUX ET ARTISANAUX**  
**(EPARECA)**

ARRÊTÉ n°2719/2007

**Portant déclaration d'utilité publique et urgents les  
travaux de restructuration du centre commercial  
Clodion sur le territoire de la commune de  
PERPIGNAN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1179-2007 du 12 avril 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de restructuration du centre commercial Clodion à Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°1179-2007 du 12 avril 2007 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 38 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 9 mai au 15 juin 2007 inclus ;
- VU l'avis favorable de Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la correspondance de M. le Directeur Général d'EPARECA du 25 juillet 2007 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0154

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de restructuration du centre commercial Clodion sur le territoire de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 2** : EPARECA est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

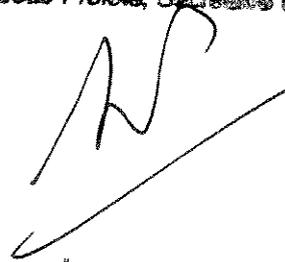
**ARTICLE 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général d'EPARECA et Monsieur le Sénateur-Maire de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le Préfet,

Pour le Préfet

~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~



Anne-Gaëlle RAUDOUIN

Le Directeur Général

## **RESTRUCTURATION DU CENTRE COMMERCIAL CLODION , SECTEUR CLODION-TORCATIS, QUARTIER DU BAS-VERNET, VILLE DE PERPIGNAN**

### **MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE**

*Le présent document relève des dispositions de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation qui précise que "l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération"*

#### **1/ - PRESENTATION DU PROJET**

Restructuration du centre commercial Clodion dans le quartier du Bas-Vernet sur la parcelle cadastrée section IN numéro 11 et sur une emprise partielle de la parcelle cadastrée section IN numéro 135 :

- Construction en fond de parcelle d'un bâtiment élevé sur deux niveaux et à usage de pôle d'activités avec :
  - en Rez-de-chaussée, un nouveau groupe commercial, une salle communale d'une capacité de 300 places, et l'entrée de locaux de formation ;
  - au 1er étage, des locaux de formation comme principe d'intention destinés prioritairement au support logistique des formations mises en œuvre par l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers (IMSFI) et l'Institut Régional des Travailleurs Sociaux (IRTS).
- Transfert des commerçants de l'ancien centre commercial vers leurs nouveaux lieux d'exploitation,
- Démolition de l'ancien centre commercial et des surfaces rendues disponibles par les transferts ou évictions des exploitants,
- Création d'espaces de stationnement et d'une place piétonne sur l'espace dégagé suite à la démolition de l'ancien centre commercial en front du nouveau bâtiment.

#### **2/ - MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE**

Conscient qu'il ne peut y avoir véritablement de reconquête urbaine et sociale dans de tels quartiers sans la conservation de lieux d'échanges et de convivialité, et sans le maintien d'un site commercial présentant un niveau de densité, de diversité et surtout d'attractivité minimale, l'ensemble des acteurs publics s'est donné comme objectif de mettre en place les actions et les interventions nécessaires à la renaissance et à la pérennité d'un véritable centre commercial de quartier sur le secteur de Clodion-Torcatis.

12, Place Saint Hubert  
59043 LILLE Cedex  
Tél. 03 28 52 13 13  
Fax 03 28 52 13 19

www.epareca.org  
E-mail : contact@epareca.org

0156

Le projet de restructuration du centre commercial, réponse objective d'un schéma de restructuration urbaine de la Ville de Perpignan, est inscrit dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain validé par l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) en date du 09 juillet 2005, visant la requalification et le désenclavement du quartier à travers le réaménagement de l'ensemble des équipements dont la restructuration du Centre Commercial Clodion et notamment la réalisation au bénéfice de la Ville de Perpignan d'une salle de quartier et des locaux de formation.

La configuration du site a rendu vaine les tentatives passées de restructuration. Le centre commercial actuel est aujourd'hui un outil de première génération qui accuse un vieillissement certain et qui est peu accueillant. Celui-ci est fortement dégradé et d'architecture peu attrayante, jouant mal son rôle de lieu de vie et de centralité pour le secteur Clodion-Torcatis dans le quartier du Bas-Vernet. L'ensemble actuel présente également de lourds handicaps et accuse un certain nombre de dysfonctionnements s'expliquant principalement par une conception et un aspect architecture obsolète et défraîchie, un bâti dégradé et une vétusté de l'ensemble, un manque de visibilité, des activités redondantes, une signalétique anarchique, une offre marchande réduite.

Par ailleurs, il existe un potentiel de chalandise de proximité et les habitants du quartier attendent le maintien, voire le développement, des services marchands promettant donc un fonctionnement pérenne du nouveau centre commercial aujourd'hui délaissé.

Par conséquent, cet équipement et l'aménagement de ses abords constituent un facteur déterminant pour la requalification du quartier du Vernet dans le cadre de l'ANRU. Il a donc été retenu l'option de démolition et reconstruction en fonds de parcelle afin de permettre à ce centre commercial d'assurer pleinement son rôle économique et compte tenu de son état de vétusté générale et de la disponibilité de foncier à proximité immédiate.

La démolition du centre commercial et la reconstruction totale d'un nouvel équipement du même type devraient constituer un réel changement pour la population. La présence de commerces sur ce secteur est un élément important de dynamisation du site, contribuant ainsi à l'amélioration des conditions de vie de la population en tant que service de proximité. Il constituera une certaine modernité et sera plus ouvert sur le quartier de par l'agencement de la bâtisse. Il permettra une diversité d'activités, créatrices d'emplois, et sera un lieu de sociabilité et de convivialité essentiels à l'animation du quartier.

Enfin, la réalisation des locaux de formation destinés prioritairement au support logistique des formations mises en œuvre par l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers (IMSFI) et l'Institut Régional des Travailleurs Sociaux (IRTS) dont l'ouverture pour l'année universitaire 2007-2008, est une priorité pour la Ville de Perpignan.

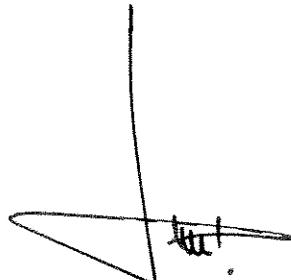


3/ - PROCEDURE

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire s'est déroulée du 09 mai au 15 juin 2007 suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1179.2007 du 12 avril 2007.

Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable sans réserve.

Lille, le 23 juillet 2007

  
François MIUS

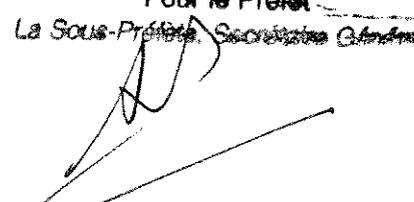
VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 27 JUIL. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

17

0158



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 27 juillet 2007

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
Arrêté autorisation ouverture AYZA  
Charles.doc  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

### **ARRETE PRÉFECTORAL N°2720/2007 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage non professionnel d'animaux de la faune sauvage appartenant à M. Charles AYZA, sis à Banyuls-sur-Mer**

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 413-8 à R 413-23 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif 'à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU l'arrêté du 2 avril 2001 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements d'élevage de ratites ;
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0159

- VU la décision préfectorale en date du 25 juillet 2007 accordant à M. Charles AYZA le certificat de capacité N° 66/026 pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques (autruches) ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée par M. Charles AYZA le 27 septembre 2006 et complétée les 14 février et 27 mars 2007, pour un établissement d'élevage d'animaux de la faune sauvage situé au Mas Saint-Elme à BANYULS/MER (66) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation « faune sauvage captive », lors de sa séance du 7 juin 2007 ;
- VU les avis des services administratifs consultés,
- VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires en date du 9 mai 2007 ;
- SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Charles AYZA est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'autruches à son domicile situé Mas Saint-Elme à BANYULS/MER (66).

**Article 2** : L'établissement fonctionne sous la responsabilité de M. Charles AYZA., titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux des espèces figurant à l'article 3 ci-dessous. Cet établissement a pour finalité l'entretien d'autruches sans reproduction ;

**Article 3** : L'établissement est autorisé à détenir les spécimens appartenant aux espèces animales suivantes :

- 2 spécimens adultes, de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : *Struthio camelus*.

**Article 4** : L'établissement n'est pas ouvert au public.

**Article 5** : L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité en adéquation avec les espèces détenues et l'activité pratiquée.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la direction départementale des services vétérinaires.

Toute mesure propre à éviter la fuite et le vol d'animaux sera prise.

**Article 6** : Installations. Matériel.

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés. Dans les locaux, les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables. La récupération des eaux usées doit se faire conformément aux prescriptions faites dans la demande d'autorisation d'ouverture.

Les locaux seront approvisionnés en eau potable. L'établissement doit disposer de locaux spécialisés pour le stockage des aliments.

**Article 7 : Bien être des animaux.**

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes du bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, les animaux devront recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement devra être assuré par une eau claire et saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

**Article 8 : Hygiène générale.**

Toutes les parties de l'établissement, ainsi que le matériel utilisé seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles.

**Article 9 : Registres de contrôle.**

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur devra tenir à jour le registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).
- des éléments prévus par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

Ce registre, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

**Article 10 : Suivi sanitaire.**

L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

Les cadavres sont évacués conformément aux dispositions du Code Rural.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante seront immédiatement signalées au directeur départemental des services vétérinaires.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces.

**Article 11 :** Evacuation des eaux résiduaires et des déchets.

Des déchets éventuels seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.  
Le brûlage à l'air libre est interdit.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**Article 12 :** La présente autorisation deviendrait caduque si l'établissement n'était par ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

**Article 13 :** Un extrait du présent arrêté concernant notamment les conditions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Banyuls/mer et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie pendant une durée minimum de un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera publié au frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 14 :** L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

**Article 15 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles plus particulièrement, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre II-R et livre IV susvisés et les textes pris pour son application ainsi que des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

**Article 17 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Banyuls/mer, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet

~~La Secrétaire Générale, Secrétaire Générale~~

Anne Gaëlle RAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 27 juillet 2007

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Arrêté autorisation ouverture MASONE

Dani.doc

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

**ARRETE PRÉFECTORAL N°2721/2007**  
**portant autorisation d'ouverture d'un établissement**  
**d'élevage non professionnel d'animaux de la faune**  
**sauvage appartenant à M. Dani MASONE,**  
**sis à ARGELÈS-SUR-MER**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 413-8 à R 413-23 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU la décision préfectorale en date du 22 novembre 2006 accordant à M. Dani MASONE le certificat de capacité N° 66/023 pour l'élevage à caractère non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques (oiseaux de la faune européenne, essentiellement de la famille des fringillidés).

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0163

- VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée par M. Dani MASONE le 02 avril 2007 et complétée le 06 avril 2007, pour un établissement d'élevage d'animaux de la faune sauvage situé au 15, impasse d'Alzina à ARGELES/MER (66),
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation « faune sauvage captive », lors de sa séance du 7 juin 2007 ;
- VU les avis des services administratifs consultés ;
- VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires en date du 11 mai 2007 ;
- SUR proposition de Madame La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Dani MASONE est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'oiseaux à son domicile situé 15, impasse d'Alzina à ARGELES/MER (66).

**Article 2** : L'établissement fonctionne sous la responsabilité de M. Dani MASONE. Cet établissement a pour finalité :

- d'une part, la reproduction et l'élevage d'oiseaux de la faune européenne figurant en annexe du présent arrêté en vue de leurs cessions à des tiers conformément à la réglementation en vigueur.
- et, d'autre part, la participation aux concours et expositions ornithologiques.

**Article 3** : Cette arrêté est accordée pour les oiseaux de la faune européenne figurant en annexe du présent arrêté. La capacité maximale est fixée à **37** couples reproducteurs d'oiseaux d'espèces non domestiques. Ce nombre maximum peut être augmenté à due concurrence de l'agrandissement des installations utilisées par l'espèce.

Dans le même établissement sont élevés des oiseaux d'espèces domestiques.

**Article 4** : Cet établissement n'est pas ouvert au public.

**Article 5** : L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité en adéquation avec les espèces détenues et l'activité pratiquée.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la direction départementale des services vétérinaires.

Toute mesure propre à éviter la fuite et le vol d'animaux sera prise.

**Article 6 : Installations. Matériel.**

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés. Dans les locaux, les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables. La récupération des eaux usées doit se faire conformément aux prescriptions faites dans la demande d'autorisation d'ouverture.

Les locaux seront approvisionnés en eau potable. L'établissement doit disposer de locaux spécialisés pour le stockage des aliments.

**Article 7 : Bien être des animaux.**

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes du bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, les animaux devront recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement devra être assuré par une eau claire et saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

**Article 8 : Reproduction des espèces protégées figurant sur les listes établies en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement**

La reproduction de tels oiseaux dans l'établissement est autorisée si elle s'inscrit :

- soit dans un programme de réintroduction de l'espèce dans un pays de son aire d'origine,
- soit dans le cadre d'actions de conservation de taxons à haute valeur patrimoniale ( listes rouges et conventions internationales ou réglementations nationale ou européenne).

En cas de contrôle, le titulaire sera tenu de présenter, sur simple demande, toutes pièces justificatives de sa participation aux programmes de restauration ou de réintroduction sus-cités.

La vente de tels spécimens est strictement interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

**Article 9 : Hygiène générale.**

Toutes les parties de l'établissement, ainsi que le matériel utilisé seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles.

**Article 10 : Registres de contrôle.**

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur devra tenir à jour le registre prévu par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 sus-référencé et composé des deux documents suivants :

- Un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0363 ;
- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0362.

Ce registre, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

**Article 11 : Identification**

Tous les oiseaux de l'élevage doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 : Suivi sanitaire.**

L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

Les cadavres sont évacués conformément aux dispositions du Code Rural.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante seront immédiatement signalées au directeur départemental des services vétérinaires.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces.

**Article 13 : Evacuation des eaux résiduaires et des déchets.**

Des déchets éventuels seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 14 :** La présente autorisation deviendrait caduque si l'établissement n'était par ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

**Article 15 :** Un extrait du présent arrêté concernant notamment les conditions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Argelès/mer et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie pendant une durée minimum de un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera publié au frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 16 :** L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

**Article 17 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles plus particulièrement, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre II-R et livre IV susvisés et les textes pris pour son application ainsi que des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

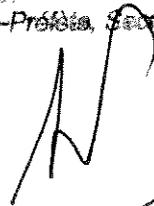
**Article 18 :** Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence le jour de la notification de la présente décision.

**Article 19 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire d'Argelès-sur-Mer, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet

~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~



Anna-Gaëlle RAUDOUAT

## ANNEXE

L'autorisation d'ouverture est accordée pour l'élevage des espèces non domestiques d'oiseaux suivants :

Ces espèces ne seraient détenues qu'en fonction de leurs disponibilités auprès d'autres éleveurs capacitaires, de la place disponible, et de la possibilité, le cas échéant, de loger deux couples d'espèces différentes dans la même volière d'élevage.

FAMILLE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	MALES	FEMELLE S	STATUT DE L'OISEAU		Niveau national
					Convention de Washington	Union Européenne (1)	
Fringillidés :	Bec croisé bifacé	<i>Loxia leucoptera</i>	2	2			Arrêté du 17 avril 1981
	Bec croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	2	2			Arrêté du 17 avril 1981
	Bouvreuil pivone	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	3	3			Arrêté du 17 avril 1981
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	4	4			Arrêté du 17 avril 1981
	Chardonneret rouge	<i>Carduelis cucullata</i>	3	3	annexe I	annexe A	Arrêté du 17 avril 1981
	Durbec des sapins	<i>Pinicola enucleator</i>	2	2			Arrêté du 17 avril 1981
	Gros bec	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	2	2			Arrêté du 17 avril 1981
	Linotte à bec jaune	<i>Acanthis flavirostris</i>	2	2			Arrêté du 17 avril 1981
	Linotte mélodieuse	<i>Acanthis cannabina</i>	2	2			Arrêté du 17 avril 1981
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	2	2			Arrêté du 17 avril 1981
	Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	2	2			Arrêté du 17 avril 1981
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	3	3			Arrêté du 17 avril 1981
	Sizerin flammé	<i>Acanthis flammea</i>	2	4			Arrêté du 17 avril 1981
	Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	2	2			Arrêté du 17 avril 1981
	Venturon montagnard	<i>Serinus citrinella</i>	2	2			Arrêté du 17 avril 1981
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	2	2			Arrêté du 17 avril 1981	
Emberézidés :	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	2	2			Arrêté du 17 avril 1981
	Bruant mélanocéphale	<i>Emberiza melanocephala</i>	2	2			Arrêté du 17 avril 1981
Ploécidés :	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	2	4			Arrêté du 17 avril 1981
	Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	2	2			Arrêté du 17 avril 1981
Sturnidés :	Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	1	1			Arrêté du 17 avril 1981
	(1) : règlement 338/97 modifié du conseil du 9 décembre 1996 (se substitue à la convention de Washington dans les pays membres de la Communauté Européenne)						



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 27 juillet 2007

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ

Arrêté autorisation ouverture MORETTI

Michel.doc

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

### ARRETE PRÉFECTORAL N°2722/2007 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage non professionnel d'animaux de la faune sauvage appartenant à M. Michel MORETTI, sis à SORÈDE

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 413-8 à R 413-23 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU la décision préfectorale en date du 23/02/2007 accordant à M. Michel MORETTI le certificat de capacité N° 66/025 pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques (serpents et lézards non venimeux),

./..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66  
D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0169

- VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée par M. Michel MORETTI le 23 août 2006 et complétée le 09 novembre 2006, pour un établissement d'élevage d'animaux de la faune sauvage situé au 12, rue Saint-Jacques à SOREDE (66),
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation « faune sauvage captive », lors de sa séance du 7 juin 2007,
- VU les avis des services administratifs consultés,
- VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires en date du 12 avril 2007,
- SUR proposition de Madame La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel MORETTI est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel de reptiles à son domicile situé 12, rue Saint-Jacques à SOREDE (66).

**Article 2** : L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Michel MORETTI. Cet établissement a pour finalité la reproduction et l'élevage de serpents et lézards non venimeux en vue de leurs cessions à des tiers conformément à la réglementation en vigueur. L'activité de transit en vue de la vente, ou de la cession est strictement interdite ;

**Article 3** : Cette arrêté est accordée pour les serpents et lézards non venimeux dont la liste exhaustive des espèces figure en annexe. La capacité maximale est fixée à 10 couples reproducteurs.

**Article 4** : L'établissement n'est pas ouvert au public.

**Article 5** : L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité en adéquation avec les espèces détenues et l'activité pratiquée.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la direction départementale des services vétérinaires.

Toute mesure propre à éviter la fuite et le vol d'animaux sera prise.

**Article 6** : Installations. Matériel.

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés. Dans les locaux, les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables. La récupération des eaux usées doit se faire conformément aux prescriptions faites dans la demande d'autorisation d'ouverture.

Les locaux seront approvisionnés en eau potable. L'établissement doit disposer de locaux spécialisés pour le stockage des aliments.

**Article 7 : Bien être des animaux.**

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes du bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, les animaux devront recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement devra être assuré par une eau claire et saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

**Article 8 : Reproduction des espèces protégées figurant sur les listes établies en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement**

La reproduction de tels reptiles dans l'établissement est autorisée si elle s'inscrit :

- soit dans un programme de réintroduction de l'espèce dans un pays de son aire d'origine,
- soit dans le cadre d'actions de conservation de taxons à haute valeur patrimoniale ( listes rouges et conventions internationales ou réglementations nationale ou européenne).

En cas de contrôle, le titulaire sera tenu de présenter, sur simple demande, toutes pièces justificatives de sa participation aux programmes de restauration ou de réintroduction sus-cités.

La vente de tels spécimens est strictement interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

**Article 9 : Hygiène générale.**

Toutes les parties de l'établissement, ainsi que le matériel utilisé seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles.

**Article 10 : Registres de contrôle.**

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur devra tenir à jour le registre prévu par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 sus-référencé et composé des deux documents suivants :

- Un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0363 ;
- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0362.

Ce registre, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

**Article 11 : Identification**

Tous les reptiles de l'élevage doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 : Suivi sanitaire.**

L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

Les cadavres sont évacués conformément aux dispositions du Code Rural.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante seront immédiatement signalées au directeur départemental des services vétérinaires.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces.

**Article 13 : Evacuation des eaux résiduaires et des déchets.**

Des déchets éventuels seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**Article 14 :** La présente autorisation deviendrait caduque si l'établissement n'était par ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

**Article 15 :** Un extrait du présent arrêté concernant notamment les conditions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Sorède et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie pendant une durée minimum de un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera publié au frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 16 :** L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

**Article 17 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles plus particulièrement, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre II-R et livre IV susvisés et les textes pris pour son application ainsi que des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

**Article 18 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

**Article 19 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Sorède, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet

~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~



Anne-Gaëlle RAUDOUIN

## ANNEXE

L'autorisation d'ouverture est accordée pour l'élevage des espèces de reptiles suivants :

### SERPENTS

#### Elaphe :

- Serpent des blés (*Elaphe guttata*)
- Serpent ratier (*Elaphe guttata x Elaphe obsoleta quadrivittata*)
- Serpent à queue rayée (*Elaphe taeniura frisei*)
- Beauté bleue (*Elaphe taeniura ssp.*)

#### Lampropeltis :

- Faux corail de Nelson (*Lampropeltis triangulum nelsoni*)
- Faux corail du Honduras (*Lampropeltis hondurensis*)
- Faux corail de Campbell (*Lampropeltis triangulum campbelli*)
- Serpent roi de Californie (*Lampropeltis getulus californiae*)

#### Boïdés :

- Boa de Cook (*Corallus enhydris*)
- Python vert (*Morelia viridis*)

### LEZARDS

#### Agamidés :

- Lézard à colerette (*Chlamydosaurus kingii*)